



# Communiqué de Presse

Charenton-le-Pont,  
le vendredi 29 mai 2020

COVID-19

## *Port du masque obligatoire dans tous les bâtiments publics et au marché alimentaire pour les usagers de plus de 11 ans*

**Par un arrêté municipal, le Maire, Hervé Gicquel, rend obligatoire, depuis le 23 mai dernier et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, le port d'un masque - ou protection équivalente - pour tous les usagers âgés de plus de 11 ans dans les bâtiments administratifs, les établissements publics et au marché alimentaire. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par une amende de 38 euros.**

Hervé Gicquel, Maire de Charenton-le-Pont a pris un arrêté municipal par lequel "à compter du 23 mai et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, le port d'un masque chirurgical, FFP1, FFP2, ou à défaut toute protection réalisée par d'autres procédés, couvrant totalement le nez et la bouche est obligatoire au sein des équipements publics de la Ville pour tous les usagers de plus de 11 ans." Cet arrêté s'applique également aux usagers et professionnels du marché alimentaire.

Cette disposition a été prise dans un seul but, enrayer la propagation du virus et ainsi assurer au mieux la sécurité de tous les Charentonnais, mais en regard de multiples considérations, comme l'explique le Maire, Hervé Gicquel :

*"Par son plan de déconfinement, le Gouvernement a engagé la relance du fonctionnement des institutions locales ce que je juge, à titre personnel, comme essentiel. Toutefois, cette relance ne doit pas se faire au détriment de la sécurité des usagers notamment dans notre Région Ile-de-France considérée comme le foyer épidémique le plus important du pays. D'ailleurs le Conseil scientifique COVID-19, dans son avis N°6 du 20 avril dernier déclare que l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public.*

*Aussi, la ville ayant distribué des masques « Grand public » aux Charentonnais, j'ai considéré qu'imposer le port du masque dans les espaces municipaux était une mesure proportionnée afin de prévenir tout risque de propagation du virus au sein de la population et des agents municipaux. Je pense qu'à l'avenir et comme dans d'autres pays, le port d'équipements de protection individuelle deviendra une habitude et donc se généralisera. "*

Conformément à l'article R.610-5 du Code pénal toute infraction à cet arrêté sera passible d'une amende de 38 euros.

### **Contact presse**

David CUSTODIO – Directeur de Cabinet du Maire et de la Communication  
Tél. 01.46.76.46.34 - dcustodio@charenton.fr